

PRIERE DE LIRE ATTENTIVEMENT LA PRESENTE NOTICE

Instruction pour parents et autres personnes ayant la garde des enfants conformément au § 34 alinéa 5, p. 2 de la loi portant sur la protection contre les infections (LPI)

Si votre enfant souffre d'une **maladie contagieuse** et continue à fréquenter l'institution à laquelle il doit être admis maintenant, il est possible qu'il transmette la maladie à d'autres enfants, aux professeurs, éducateurs ou moniteurs. De plus, ce sont avant tout les nourrissons et les enfants, qui durant une maladie infectieuse ont une défense immunitaire réduite et qui pour cette raison peuvent contracter ici des **maladies consécutives** (avec complications).

Afin d'éviter ce-ci nous voulons vous informer moyennant la présente notice de vos **obligations, du comportement à suivre et de la manière habituelle d'agir comme le prévoit la loi portant sur la protection contre les maladies infectieuses**. En général, les maladies infectieuses n'ont rien à voir avec un manque d'hygiène ou avec de l'inattention. Pour cette raison nous vous prions d'être toujours sincère et de **collaborer** avec nous **en toute confiance**.

Par la loi **il est interdit** à votre enfant de fréquenter **l'école, le jardin d'enfants ou une autre institution collective publique,**

1. s'il est atteint d'une infection grave causée par des **quantités minimales d'agents pathogènes**. Dont, la diphtérie, le choléra, la fièvre typhoïde, la tuberculose et la diarrhée causée par des Escherichia coli entérohémorragiques EHEC ainsi que la dysenterie bacillaire. Généralement, toutes ces maladies ne se manifestent chez nous qu'en cas isolés (en outre la loi nomme la fièvre hémorragique virale, la peste et la poliomyélite, mais il est assez invraisemblable que ces agents pathogènes puissent être importés en Allemagne et aussi se retransmettre);
2. si votre enfant est atteint **d'une maladie infectieuse qui peut, dans certains cas isolés, se dérouler de façon grave et compliquée**. Ce sont entre autres la coqueluche, la rougeole, les oreillons, la scarlatine, la varicelle, la méningite par des bactéries Hib, les infections par méningocoques, l'impétigo contagieux, l'hépatite A et E (l'hépatite E est rare chez nous mais peut être rapportée de vacances);
3. s'il est atteint de poux ou de la gale et que le traitement n'est pas encore achevé.
4. si l'enfant -avant l'âge de 6 ans- est atteint d'une gastro-entérite ou si des soupçons pour une telle maladie existent.

Les **voies de transmission** des maladies énumérées sont diverses. Beaucoup de gastro-entérites et l'hépatite A (et E) sont dues à des **infections poisseuses** ou il s'agit d'infections dites alimentaires. La transmission se fait alors par un manque d'hygiène des mains ou respectivement par des aliments et rarement par des objets (torchons, meubles, jouets).

Des **infections transmises par les sécrétions des voies respiratoires** ou «volantes» sont par exemple la rougeole, les oreillons, la varicelle et la coqueluche. La gale, les poux et l'impétigo sont transmis par **le contact avec la peau et les cheveux**.

Cela explique qu'il existe dans les institutions collectives des conditions particulièrement favorables à la transmission des maladies mentionnées.

Pour cette raison nous vous prions de **consulter votre médecin de famille ou un pédiatre** lors de **maladies graves** de votre enfant (par ex. fièvre très élevée, épuisement, vomissements répétés, diarrhées de plus d'un jour et autres symptômes inquiétants comme par ex. une toux anormale ou des maux de gorge avec une odeur frappante) et aussi lorsque votre enfant a des poux. Le soupçon ou le diagnostic d'une maladie respective qui empêche la visite d'une institution publique suivant la loi portant sur la protection contre les maladies infectieuses vous sera donné par votre médecin de famille ou par le pédiatre.

Au cas où un enfant devra rester à la maison ou devra même être traité à l'hôpital, nous vous prions de nous informer immédiatement et de nous communiquer, lors d'une maladie indiquer aux n°1 à 4, le diagnostic afin de pouvoir saisir, en coopération avec le service de l'hygiène publique, les **mesures nécessaires** pour **parer à une propagation** de la maladie infectieuse.

Il est commun à beaucoup de maladies infectieuses qu'une contagion se fait par ex. déjà par aérosols en parlant, bien avant que les symptômes typiques de la maladie ne se manifestent.

Cela veut dire que lorsque, votre enfant doit rester à la maison avec les premiers signes de maladie, il est vraisemblable qu'il ait déjà transmis la maladie à ses camarades de jeu, d'école ou au personnel. Dans ce cas nous devons **informer anonymement** les parents des autres enfants de l'existence d'une maladie contagieuse.

Parfois les enfants ou les adultes absorbent seulement des agents pathogènes sans tomber malades. Dans d'autres cas les agents pathogènes sont, après la fin de la maladie, encore éliminés avec les selles ou sous forme de petites gouttes dans l'air respiratoire pendant un temps prolongé. Ceci risque de transmettre la maladie aux camarades de jeu, d'école ou au personnel. Pour cette raison la loi portant sur la protection contre les maladies infectieuses prévoit que **ceux qui éliminent** des bactéries de choléra, de diphtérie, de colibacille EHEC, de fièvre typhoïde, de paratyphoïde et de dysenterie ne peuvent retourner à leur institution qu'après une **autorisation et une instruction par les services de l'hygiène publique**.

Lorsqu'une personne de votre **foyer** souffre d'une **maladie grave ou très contagieuse**, d'autres membres de ce foyer peuvent déjà avoir la maladie et éliminer ces agents pathogènes sans pour autant être eux-mêmes tombés malades. Dans ce cas également votre enfant doit rester à la maison.

Vous obtiendrez des renseignements sur l'interdiction de fréquenter l'école ou une autre institution publique pour les personnes qui éliminent des agents pathogènes et pour les enfants non-malade, mais peut-être contaminer, par votre médecin traitant ou votre service de l'hygiène publique.

Dans ces deux cas également, il faut **nous informer**.

Des **vaccinations préventives** sont disponibles contre **la diphtérie, la rougeole, les oreillons,(la rubéole), la poliomyélite, (la fièvre typhoïde) et l'hépatite A**. Au cas où une protection immunitaire correspondante existe, le service de l'hygiène publique peut dans des cas individuels annuler aussitôt l'interdiction de fréquentation de l'établissement. Nous vous prions de considérer qu'une protection optimale par vaccin est à la fois dans l'intérêt individuel et public.

Au cas où vous auriez encore besoin d'autres informations, nous vous prions de vous adresser à votre médecin de famille, à un pédiatre ou à votre service de l'hygiène publique. Nous, également, nous sommes à votre entière disposition.